



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

## **Liens (similarités et différences) entre le programme d'Opérateurs économiques agréés (OEA) selon le Cadre de normes SAFE et l'article 7.7 de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE)**

### **Questions fréquemment posées**

(juin 2018)

#### **Introduction**

Pour répondre à l'évolution mondiale des préoccupations en matière de sécurité, l'OMD a adopté en juin 2005 le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial grâce à des partenariats plus étroits entre les douanes et entre les douanes et les entreprises. Le Cadre de normes SAFE établit un modèle de mise en œuvre de certaines mesures et bien qu'il ne soit pas directement contraignant juridiquement, les membres ayant signé la lettre d'intention se déclarent prêts à le mettre en œuvre. Cet instrument international unique a ouvert la voie aux normes d'aujourd'hui sur la sécurité des chaînes logistiques et préfiguré une nouvelle approche de gestion de l'intégralité de la circulation transfrontalière de marchandises, tout en reconnaissant l'importance d'un partenariat plus étroit entre les douanes et les entreprises.

L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges est entré en vigueur le 22 février 2017. Il comprend des dispositions visant à accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. Il contient également des mesures en vue d'une coopération effective entre la douane et les autres autorités compétentes en ce qui concerne les questions de facilitation des échanges et de conformité douanière. Il contient enfin des dispositions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ce domaine.

#### **Article 7.7 de l'AFE de l'OMC (Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés)**

L'article 7.7 de l'AFE énonce des mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés (OA). Dans ce contexte, les OA sont des opérateurs commerciaux bien définis, qui répondent à certains critères et peuvent ainsi bénéficier de mesures supplémentaires de facilitation des échanges. L'article oblige les membres de l'OMC à prévoir des mesures supplémentaires très spécifiques de facilitation des échanges liées aux formalités d'importation, d'exportation ou de transit et aux procédures « d'opérateurs agréés » répondant à certains critères, lesquels peuvent inclure :

- des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes ;
- un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires ;

- la solvabilité financière ; et
- la sécurité des chaînes d'approvisionnement.

Selon l'AFE, ces « opérateurs agréés » devraient bénéficier d'au moins trois mesures de facilitation des échanges parmi les suivantes :

- exigences peu contraignantes en matière de documents et de données à présenter, selon ce qui sera approprié ;
- faible taux d'inspections et d'examens physiques selon ce qui sera approprié ;
- mainlevée rapide selon ce qui sera approprié ;
- paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ;
- utilisation de garanties globales ou de garanties réduites ;
- déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée ;
- et dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

### **Programme d'Opérateurs économiques agréés selon le Cadre de normes SAFE**

Le pilier 2 du Cadre de normes SAFE de l'OMD fixe des normes mondiales pour le lancement et le suivi d'un programme d'OEA. Les critères d'admissibilité au statut d'OEA devraient être les suivants :

- preuve du respect des prescriptions douanières ;
- système satisfaisant de gestion des dossiers commerciaux ;
- viabilité financière ; et
- sécurité (du fret, des moyens de transport, des locaux, du personnel, de l'information et des partenaires commerciaux).

Le programme d'OEA est l'occasion pour la douane de partager ses responsabilités en matière de sécurité avec les opérateurs du secteur privé tout en leur octroyant en échange un certain nombre d'avantages facilitant les échanges commerciaux : accélération du passage en douane du fret à faible risque, amélioration des niveaux de sécurité, optimisation du coût de la chaîne logistique grâce à une sécurité plus efficace, amélioration de la réputation, augmentation des opportunités commerciales, meilleure compréhension des exigences douanières et meilleure communication entre l'OEA et l'administration douanière.

Une liste complète des avantages a été répartie en deux grandes catégories : les avantages généraux et les avantages spécifiques aux opérateurs, comme indiqué à l'Annexe IV du Cadre de normes SAFE :

- mesures destinées à accélérer la mainlevée du fret, à réduire la durée du transit et à diminuer les frais de stockage ;
- mesures visant à faciliter les processus postérieurs à la mainlevée ;
- mesures spéciales liées à des périodes d'interruption des échanges ou de niveau de menace élevé ;
- participation aux nouveaux programmes ou aux nouvelles initiatives de facilitation des échanges ;
- avantages fournis par d'autres organes gouvernementaux ;
- avantages entrant dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ;
- possibilité pour les OEA d'accéder aux informations présentant un intérêt pour eux ; et

- avantages indirects.

Il est impératif de différencier les OA tels qu'ils sont définis dans l'AFE de l'OMC et les OEA tels qu'ils sont définis dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD.

**1. La mise en œuvre d'un programme d'OEA selon le Cadre de normes SAFE répond-elle à l'obligation de l'article 7.7 de l'AFE de l'OMC ?**

*Le programme d'OEA du Cadre SAFE est très complet et exhaustif par rapport à l'article 7.7 de l'AFE de l'OMC. La mise en œuvre d'un programme d'OEA selon le Cadre de normes SAFE répond donc à l'obligation de l'article 7.7 de l'AFE si le programme d'OEA mis en place présente au moins trois des sept avantages énoncés dans cet article.*

*S'agissant des critères, ces dispositions mettent l'accent sur le respect de la loi par les entreprises ; la sécurité de la chaîne logistique peut également constituer l'un des critères mais aucun des critères n'est obligatoire. En revanche, le programme d'OEA du Cadre SAFE prévoit toujours (mais pas seulement) le respect de toute une gamme de normes de sécurité garantissant la sécurité de la chaîne logistique.*

*Les dispositions de l'article 7.7 de l'AFE de l'OMC et le programme d'OEA du Cadre de normes SAFE sont différents de par leur nature, leurs objectifs et leur étendue. Cependant, les objectifs concernant la facilitation des échanges et les mesures spécifiques en la matière, énoncés à l'article 7.7 de l'AFE, figurent également dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD et les critères d'admissibilité énoncés à l'article 7.7.2 de l'AFE correspondent aux critères définis pour les OEA dans le Cadre de normes SAFE. Par conséquent, un pays disposant d'un programme d'OEA selon le Cadre SAFE peut être assuré qu'il remplit les obligations stipulées à l'article 7.7 de l'AFE.*

**2. Les programmes/dispositifs relevant de l'article 7.7 de l'AFE de l'OMC pourraient-ils constituer un tremplin vers la mise en œuvre d'un programme complet d'OEA du SAFE ?**

*Oui. Bien que les dispositions de l'article 7.7 de l'AFE comportent des engagements individuels et indépendants, ils peuvent servir de tremplin vers la mise en œuvre d'un programme complet d'OEA du SAFE (couvrant le respect de la loi ainsi que les questions de sécurité et de sûreté) en exploitant les synergies potentielles.*

**3. Quel effet pourrait avoir l'article 7.7 de l'AFE de l'OMC relatif aux opérateurs agréés sur les programmes d'OEA déjà mis en place par les Membres conformément aux normes SAFE de l'OMD ?**

*Les dispositions de l'AFE de l'OMC n'ont aucune incidence directe sur les programmes d'OEA existants et basés sur les normes SAFE de l'OMD.*

*Le paragraphe 7.4 de l'article 7.7 de l'AFE encourage les membres de l'OMC à élaborer des dispositifs d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent. Pour ce faire, le programme d'OEA du Cadre de normes SAFE et les outils correspondants constituent un moyen efficace de contribuer à une mise en œuvre harmonisée et normalisée des dispositifs d'OA de l'AFE, sachant que les Membres peuvent aussi choisir d'autres moyens de les mettre en œuvre. Ceci peut inciter les Membres à adopter le programme d'OEA du SAFE, qui contient un ensemble de « normes internationales ». Certains programmes d'OEA existants pourraient toutefois nécessiter des ajustements (prévoir par exemple trois mesures au minimum de*

*facilitation des échanges ou inclure tous les opérateurs économiques) pour contribuer à remplir les obligations fixées dans l'AFE de l'OMC.*

**4. Comment la reconnaissance mutuelle des dispositifs d'opérateurs agréés fonctionnerait-elle ?**

*Le paragraphe 7.5 de l'Article 7.7 de l'AFE prévoit, comme le Cadre SAFE, la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des dispositifs d'OA. Il reste à déterminer comment les ARM seront appliqués entre les membres de l'OMC qui ont déjà mis en place des dispositifs d'OA et quels seront les avantages octroyés en conséquence.*

*Les expériences de mise en œuvre du Cadre SAFE montrent que c'est à partir d'une reconnaissance mutuelle reposant sur des exigences normalisées et alignées que la douane comme les opérateurs économiques retirent le plus d'avantages. Les variations potentielles des dispositifs d'OA de l'AFE pourraient constituer un risque pour la reconnaissance mutuelle.*

*Une approche normalisée de l'autorisation et de la mise en œuvre de programmes d'OEA du Cadre SAFE est un moyen solide de développer à long terme des systèmes internationaux de reconnaissance mutuelle du statut d'OEA aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et, à l'avenir, mondial.*

---